

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250108-2025-DM-005A-AU
Date de télétransmission : 09/01/2025
Date de réception préfecture : 09/01/2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

publié - Notifié le 09.01.2025

Pour le Maire
Par délégation de signature,

*Le Rédacteur
En Chef*

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles - Chef Lieu de Canton

DECISION DU MAIRE n° 2025-DM-005A du 08 janvier 2025

OBJET : DOMAINE ET PATRIMOINE - Autres actes de gestion du domaine public - Convention d'occupation (3.5.3).
Convention d'occupation et d'utilisation d'un logement sur le domaine public de la Ville au profit de Monsieur **X**.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville souhaite mettre à disposition de Monsieur **X** un logement de type T3, d'une superficie de 73.23 m², situé 22 rue Hélène Boucher - 95190 Goussainville,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de signer une convention d'occupation précaire et d'utilisation d'un logement sur le domaine public de la Ville au profit de Monsieur **X**.

DECIDE

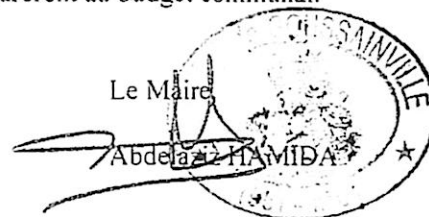
Article 1er : DE SIGNER une convention d'occupation précaire et utilisation d'un logement avec Monsieur **X**, de type T3, d'une superficie de 73.23 m², situé 22 rue Hélène Boucher - 95190 Goussainville.

Article 2 : DE PRECISER que la présente convention prend effet au 15.08.2024 jusqu'au 14.08.2025. La convention pourra prendre fin, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : DE FIXER le montant de la redevance mensuelle à 380.00 € TTC et d'indiquer que les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone...) sont à la charge du preneur.

Article 4 : DE DIRE que les recettes correspondantes figureront au budget communal.

Le Maire
Abdelaziz HAMIDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.